



## SAVIEZ-VOUS QUE...

### LOGICIEL D'UTILISATION COURANTE (EX. : WORD, EXCEL)

La liste des logiciels d'utilisation courante devrait être convenue entre le Collège et le Syndicat.

Lorsque le Collège exige la connaissance d'un **logiciel d'utilisation courante** pour l'obtention d'un poste, il doit en déterminer le niveau de connaissance requis en lien avec le poste à combler.

**Le Collège a l'obligation** d'offrir aux personnes salariées la possibilité de passer des tests pour déterminer leur niveau de connaissance non seulement lors de l'affichage de postes mais aussi à l'extérieur des périodes d'affichage.

Sur la base de cette évaluation, le **Collège décerne** un certificat de qualification qui est valide pour une période de deux ans. La personne salariée **n'a pas à subir de test** relativement à la connaissance d'un logiciel d'utilisation courante pour lequel elle détient un certificat de qualification correspondant au niveau de connaissance exigé lorsqu'elle se porte candidate à un poste. (Clause 5-2.04)

### LOGICIEL À ACCÈS LIMITÉ (EX. : COBA, DREAMWEAVER)

Lorsque le Collège exige la connaissance d'un **logiciel à accès limité** pour l'obtention d'un poste, **il ne peut soumettre** les personnes salariées candidates à des tests relativement à la connaissance dudit logiciel. De plus, le Collège **doit offrir** à la personne salariée ayant obtenu le poste un perfectionnement lui permettant d'acquérir les connaissances requises. La personne salariée doit acquérir ces connaissances dans un délai de 20 jours de travail, à défaut de quoi elle est réintégré dans son ancien poste. (Clause 5-2.05)

Notez que le Collège **ne peut faire subir de test** relativement à toute connaissance requise **que lorsque l'avis d'affichage en portait la mention.**

Vous pouvez **réclamer les résultats** de votre test et demander à connaître les difficultés que vous avez rencontrées.

Vous trouverez sous l'onglet **Guides d'interprétation** du site de la FPSES d'autres capsules d'information et guides d'interprétation qui sauront répondre à plusieurs de vos questions.

N'hésitez pas à communiquer avec votre syndicat local pour tout renseignement supplémentaire ou pour nous suggérer de nouveaux sujets.

